



AR Prefecture

083-218300358-20250626-DCM_051_2025-DE
Reçu le 03/07/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton de Saint-Cyr-sur-Mer

Commune du Castellet

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° 051/2025

Séance du jeudi 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six juin à dix-neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans la salle du conseil municipal en mairie du Castellet, sous la présidence de Monsieur CASTELL René, Maire.

<i><u>Etaient présents</u> : M. AYALA Vincent, M. CADENEL Florent, M. CAMELLO Frank, M. CASTELL René, Mme CAZORLA Florence, Mme DAMERON Nathalie, Mme DAZIANO Pauline, Mme GANTELME Estelle, M. GERFFROY Alain, Mme GOËTZ Aurélie, M. LORENZONI Jacques, Mme NOËL Nathalie, Mme ORMIERES Anaïs, M. PINT Bruno, M. SAINTE-MARIE Jean-Paul, Mme SCHANG Sabine, Mme SURY Justine, M. TARPEA Hervé, M. THIBAUT Michel</i>	<i><u>Date de convocation</u> :</i> 20/06/2025
<i><u>Représentés</u> : Mme BUNAN Claire représentée par Mme DAZIANO Pauline, M. DEPRAD Rémi représenté par M. TARPEA Hervé, M. DE SAN FELICIANO Éric représenté par Mme CAZORLA Florence, M. FABRE Christian représenté par M. CADENEL Florent, M. PARIGI Alain représenté par M. CASTELL René, Mme PASCAL Laetitia représenté par M. CAMELLO Frank</i>	<i><u>Nombre de membres</u></i> En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25
<i><u>Absents</u> : Mme BLANC Dominique, Mme LONG Sophie</i>	
<i><u>Secrétaire de séance</u> : Mme SCHANG Sabine</i>	

Objet : Taxe de séjour – Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026

Service émetteur : Communication Evènementiel Tourisme

Rapporteur : Madame Nathalie DAMERON – Adjointe au Maire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et

suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs aux taxes de séjour ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°067/2020 du 30 septembre 2020 relative aux tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Considérant que la Commune Le Castellet a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire communal depuis le 1^{er} juillet 1983 et que les tarifs de la taxe de séjour pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée, sont fixés par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'en raison de la modification du montant plafond dans le calcul du tarif de taxe de séjour pour les hébergements non classés, il est préconisé de prendre une nouvelle délibération ;

Considérant que la commune propose de fixer les tarifs de la taxe de séjour en conformité avec le barème légal applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, et de rappeler les modalités de collecte et de versement de la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal,

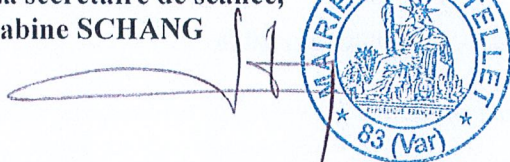
Où l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré,

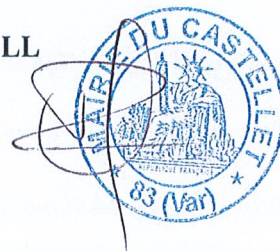
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, tels que figurant dans le tableau en annexe pour chaque nature et chacune des catégories d'hébergement définies par la loi ;
- **PRECISE** qu'il convient d'y ajouter la part de la taxe additionnelle départementale qui s'élève à 10 % et la taxe additionnelle Régionale s'élève à 34% du tarif communal ;
- **RAPELLE** les principales modalités de recouvrement, de contrôle et de sanctions de la taxe de séjour à percevoir sur le territoire communal du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (documents en annexe).

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

La secrétaire de séance,
Sabine SCHANG



Le Maire,
René CASTELL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**AR Prefecture**083-218300358-20250626-DCM_051_2025-DE
Reçu le 03/07/2025**Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier
2026 – Commune du CASTELLET**

Catégories d'hébergement définies par la loi	Tarif Commune	TAD Taxe Additionnelle Département 10%	TAR Taxe Additionnelle Régionale 34%	Tarif Applicable par nuit et par personne
1 - Palaces	4,90 €	0,49 €	1.67 €	7.06 €
2 - Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.60 €	0,36 €	1.22 €	5.18 €
3 - Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0.88 €	3.74€
4 - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0.58 €	2.45 €
5 - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0,10 €	0.34 €	1.44 €
6 - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1.15 €
7 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0.86 €
8 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,06 €	0.28 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée de séjour est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé fixé par la Commune, **auquel s'ajoute la taxe additionnelle de 10 % et de 34 %**.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

